



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société Carrières des Roches Bleues**

route de Pézénas  
lieu-dit Naffries  
34630 Saint-Thibéry

Références : UD34/H3/MT/2024/055  
Code AIOT : 0006601307

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement Société Carrières des Roches Bleues implanté Lieu -dit Pioch Camp 34700 Usclas-du-Bosc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Carrières des Roches Bleues

- Lieu -dit Pioch Camp 34700 Usclas-du-Bosc
- Code AIOT : 0006601307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières des Roches Bleues exploite une carrière de matériaux calcaires sur la commune d'USCLAS du BOSC. La production est limitée à 150 000 tonnes par an. Les produits sont traités sur place par des installations de traitement mobile.

La carrière est autorisée à réceptionner des matériaux inertes extérieurs (terres et cailloux), uniquement à des fins de remblayage dans le cadre de la remise en état. Au stade actuel d'avancement du phasage d'exploitation, ces apports ne sont pas encore mis en oeuvre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 06/04/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/04/2023, article 6	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 8.3.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conduit à relever deux points nécessitant des actions correctives, concernant d'une part la mise à jour du montant des garanties financières, et d'autre part la mise en place d'un outil de suivi de l'évolution des paramètres contrôlés trimestriellement dans les eaux souterraines.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 30 jours de la mise en conformité sur ces deux points.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 8.3.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2023</li></ul>

## Prescription contrôlée :

### Article 8.3.6. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## Constats :

### Rappel des constats formulé en 2023:

*Le plan topographique de la carrière présenté à l'inspecteur de l'environnement ne fait pas totalement apparaître tous les abords du site dans un rayon de 50 mètres.*

*Par ailleurs, le plan topographique établi en février 2022 fait apparaître des cotes d'altitude inférieures à 195 m NGF sur la partie Sud du site. L'exploitant devra justifier de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines au droit de cette partie du site liée au non-respect de la cote minimale de fond de fouille.*

### Constats effectués en 2024:

Le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023 est conforme aux exigences de l'arrêté d'autorisation. Il fait apparaître que l'exploitation est menée conformément aux exigences, en ce qui concerne notamment le phasage d'exploitation et de remise en état (article 5 de l'arrêté complémentaire du 6 avril 2023), le respect des zones autorisées pour l'exploitation (article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020).

L'attention de l'exploitant avait été attirée lors de la visite de 2023 sur le fait que la cote minimale du carreau était inférieure à 195 m NGF (193,2 m NGF sur le relevé de mars 2023). La cote minimale d'exploitation a été rehaussée depuis lors à 194,2 m NGF comme cela apparaît sur le plan de décembre 2023, soit légèrement en dessous de la limite fixée à 195 m NGF. L'inspection estime que cet écart résiduel ne paraît toutefois pas de nature à constituer une menace pour les eaux souterraines au vu de la distance par rapport au niveau des plus hautes eaux.

En effet, le rapport hydrogéologique de Berga Sud réalisé en mai 2016 indique: "même s'il est très probable que le niveau de l'aquifère du Géorgien soit inférieur au droit de la carrière[...], par mesure de précaution, l'altitude de 180 m NGF sera choisie comme référence de hautes eaux. Aussi, le niveau de la cote de fond proposée est de 185 m NGF [*note de l'inspection: par mesure de précaution supplémentaire cette cote a été relevée à 195 m NGF dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020*], afin de s'assurer de la présence d'une tranche de terrain non saturée suffisante pour permettre une intervention en cas de pollution.

Il apparaît que consécutivement à l'inspection de 2023, l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour que l'agrandissement du carreau respecte désormais de la cote minimale réglementaire.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/04/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les montants des garanties financières de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-01-629 du 20 mai 2020 sont remplacés par les suivants, les échéances ci-dessous étant fixées à la date anniversaire de l'arrêté préfectoral précité :</p> <p>Période 1 (2020 à 2025) : 169 739 euros [...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le montant des garanties financières actuellement constituées est de 160 846 euros.</p> <p>Or suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2023, le montant à constituer jusqu'à 2025 a été porté à 169 739 euros.</p> <p>L'exploitant, en dépit de demandes de l'inspection par courriers électroniques de décembre 2023 et janvier 2024, n'a pas remis le justificatif attendu relatif au montant revu à la hausse. Il explique cette absence de réponse par le fait que les demandes de l'administration n'ont manifestement pas été reçues pour cause de changement de Responsable de secteur à cette période.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>L'inspection demande à la société CRB de remettre sous 1 mois le justificatif de constitution des garanties financières, requis par l'arrêté complémentaire du 6 avril 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 3 : Suivi des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>Suivi piézométrique :</u></p> <p>Un relevé piézométrique est réalisé mensuellement sur les 3 ouvrages suivants : forage Fe2 aux caractéristiques précisées à l'article 4 et 2 piézomètres dits « Pz Nord » et « Pz sud » aux caractéristiques suivantes : [...]</p> <p>Ces relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p> <p><u>Suivi de la qualité des eaux souterraines :</u></p>

Des prélèvements sont effectués trimestriellement sur les 3 ouvrages présents sur le site (forage Fe2 et piézomètres Pz Nord et Pz Sud) pour analyse sur les paramètres suivants :  
*Température, Résistivité, Conductivité, Chlorures, Sulfates, Hydrocarbures totaux, Antimoine (Sb), Arsenic (As), Baryum (Ba), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Fluor (F), Plomb (Pb), Zinc (Zn).*  
Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.  
En cas de dérive constatée sur un paramètre, l'exploitant informera sans délai l'inspecteur de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé ainsi que le gestionnaire du captage d'alimentation en eau potable de la Source des Fontanilles.

**Constats :**

Rappel du constat de l'inspection de 2023 :

Le rapport établi par l'hydrogéologue (BERGA Sud) date du 26 janvier 2023. Ce rapport précise les modalités du suivi de la qualité des eaux souterraines et du niveau piézométrique. Les paramètres retenus sont ceux inscrits à l'article 8.4.1.6 susvisé. Le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site va donc débiter au delà de l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constat effectué le 18/04/2024 :

Un rapport d'analyse des eaux souterraines a été rédigé par Berga Sud, et daté du 22 mars 2023, pouvant servir de référence pour le suivi ultérieur. Il indique en conclusion que "d'un point de vue quantitatif, cet état initial a permis de mettre en évidence une direction principale d'écoulement du Nord-Ouest vers le Sud-Est dans ce contexte hydroclimatique. Qualitativement, les analyses réalisées [...] ont montré une eau globalement fortement minéralisée en totale cohérence avec le contexte géologique et hydrogéologique naturel local."

Le suivi des eaux souterraines selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral a été poursuivi, avec des analyses qualitatives en mars, juillet et octobre 2023. Depuis lors, les analyses n'ont pas été réalisées du fait que le laboratoire prestataire a connu des difficultés organisationnelles, si bien que la société CRB ne peut pas être tenue responsable de ces retards (comme en attestent les échanges de courriels entre la société et le laboratoire). La prochaine intervention pour réaliser les analyses est programmée le 29 avril 2024.

L'inspection relève que l'exploitant tient un registre des relevés piézométriques comme exigé par l'arrêté. Toutefois, concernant le suivi qualitatif des eaux, il n'effectue pas de suivi de l'évolution des paramètres d'analyses au cours du temps, et n'est donc pas en mesure d'informer les services compétents en cas de dérive sur ces paramètres conformément à ce qu'exige l'arrêté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un suivi de l'évolution des paramètres contrôlés dans les analyses d'eaux souterraines doit être établi et faire l'objet d'une traçabilité, afin de pouvoir relever toute dérive éventuelle.  
Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous 30 jours la mise en place d'un outil de suivi adapté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours